

Ordonnance sur les droits politiques (ODP)¹

du 24 mai 1978 (Etat le 1^{er} juillet 2019)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 91, al. 1, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (LDP)^{2,3}

arrête:

Section 1 Droit de vote et exercice de ce droit

Art. 1 Domicile politique

Peuvent en particulier se constituer un domicile politique qui ne correspond pas au domicile tel que le définit le droit civil:

- a. les personnes sous tutelle;
- b. les personnes séjournant à leur lieu de travail durant la semaine, notamment les étudiants;
- c.4 les époux qui, avec l'accord de leur conjoint, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun.

Art. 2⁵ Changement de domicile politique

La personne qui change de domicile politique au cours des quatre semaines précédant la date d'un scrutin fédéral doit, pour recevoir le matériel de vote de la commune de son nouveau domicile, prouver qu'elle n'a pas déjà voté à l'ancien domicile politique.

RO 1978 712

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 déc. 2013, en vigueur depuis le 15 janv. 2014 (RO **2013** 5365).

² RS **161.1**

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 déc. 2013, en vigueur depuis le 15 janv. 2014 (RO **2013** 5365).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 1992, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1992 (RO **1992** 1658).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO **1997** 761).

Art. 2a⁶ Dates des votations populaires fédérales

¹ Sont réservés pour les votations populaires fédérales les dimanches suivants:

- a. le deuxième dimanche de février, les années où le dimanche de Pâques tombe après le 10 avril, et le quatrième dimanche avant Pâques les autres années;
- b. le troisième dimanche de mai, les années où le dimanche de Pentecôte tombe après le 28 mai, et le troisième dimanche après Pentecôte les autres années;
- c. le dimanche qui suit le Jeûne fédéral;
- d. le dernier dimanche de novembre.

² Pour des motifs prépondérants, la Chancellerie fédérale, après avoir consulté les cantons, propose au Conseil fédéral de déplacer telle ou telle date, ou de fixer des dates supplémentaires.

³ Il n'y a pas de votation populaire fédérale au mois de septembre de l'année du renouvellement intégral du Conseil national.

⁴ La Chancellerie fédérale publie au plus tard au mois de juin de chaque année les dates qui sont réservées pour les votations populaires fédérales de l'année qui suit.

Art. 2b⁷ Remise anticipée du matériel de vote

Les cantons veillent à ce que les autorités compétentes en vertu du droit cantonal soient en mesure de faire parvenir le matériel de vote aux Suisses de l'étranger et, à leur demande expresse, à d'autres électeurs se trouvant à l'étranger au plus tôt une semaine avant la date de l'envoi officiel dudit matériel.

Section 2 Votations**Art. 3** Préparation du scrutin

¹ La Chancellerie fédérale prend les mesures nécessaires à l'exécution du scrutin, que prévoit la législation.

² De concert avec le département compétent, elle élabore les explications destinées aux électeurs et les soumet au Conseil fédéral pour décision.

Art. 4 Procès-verbal de la votation

¹ Le procès-verbal doit être établi selon le modèle figurant à l'annexe 1a (cas normal) ou 1b (initiative et contre-projet).

⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 14 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} août 2002 (RO 2002 1755).

⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 14 juin 2002 (RO 2002 1755). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4639).

² Les cantons peuvent se procurer les formules nécessaires au prix coûtant auprès de la Chancellerie fédérale.

³ La Chancellerie fédérale fixe le moment à partir duquel les procès-verbaux peuvent être détruits.

Art. 5⁸ Transmission et annonce des résultats provisoires

¹ Le gouvernement cantonal charge les services officiels désignés à cet effet par le droit cantonal de transmettre immédiatement, par un moyen adéquat, les résultats du scrutin au service central cantonal appelé à les recueillir.

² Le service central cantonal transmet immédiatement, sous forme électronique, les résultats provisoires au service fédéral désigné par le Conseil fédéral.

³ Les résultats provisoires des communes et du canton transmis par le service central cantonal comprennent:

- a. le nombre d'électeurs;
- b. le nombre de oui et de non, de bulletin blancs et de bulletins nuls;
- c. en sus, lorsqu'il s'agit d'initiatives populaires accompagnées d'un contre-projet, le nombre de voix inscrit pour chacune des trois questions dans le procès-verbal sous la rubrique «sans réponse» et le nombre de voix recueillies, à la question subsidiaire, par l'initiative populaire et par le contre-projet.

⁴ Les résultats provisoires ne doivent pas être rendus publics avant le jour fixé pour la votation, à 12 heures.

Art. 6 Publication des résultats cantonaux définitifs

Le gouvernement cantonal publie immédiatement le contenu du procès-verbal de la votation, à l'exclusion de toute observation ou décision, dans la feuille officielle cantonale. Il indique les voies de recours au sens de l'art. 77 LDP⁹.

Section 3 Election du Conseil national

Art. 6a¹⁰ Répartition des sièges du Conseil national

Les sièges du Conseil national sont répartis entre les cantons au prorata de leur poids dans la population résidante permanente de la Suisse au sens de l'art. 19, let. a, de l'ordonnance du 19 décembre 2008 sur le recensement¹¹.

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 mai 2019, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2019 (RO 2019 1653).

⁹ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 13 déc. 2013, en vigueur depuis le 15 janv. 2014 (RO 2013 5365). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹⁰ Introduit par l'annexe ch. I de l'O du 19 déc. 2008 sur le recensement, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 241).

¹¹ RS 431.112.1

Art. 7¹² Façon de présenter les bulletins électoraux avec impression

Les bulletins électoraux avec impression doivent laisser suffisamment de place aux électeurs pour qu'ils puissent panacher et cumuler de manière lisible.

Art. 7a¹³ Bureau électoral du canton

Le gouvernement cantonal prend les mesures nécessaires à l'organisation et à l'exécution des élections au Conseil national. Il désigne le service (bureau électoral du canton) auquel incombe le soin de diriger et de surveiller les opérations électorales, de recevoir et de mettre au point les listes de candidats ainsi que de récapituler les résultats de l'élection.

Art. 8 Formules

¹ Le gouvernement cantonal règle la composition des bureaux électoraux des communes, leur donne des instructions et met à leur disposition, pour le dépouillement des bulletins, des formules conformes aux modèles 1 à 5 figurant à l'annexe 2.

² Les cantons peuvent se procurer auprès de la Chancellerie fédérale les formules de dépouillement au prix coûtant.

³ Le Conseil fédéral peut, sur demande dûment motivée, autoriser un canton à modifier les formules. La demande doit être présentée avant le 1^{er} janvier de l'année durant laquelle l'élection a lieu. Les modifications de formules précédemment autorisées par le Conseil fédéral ne requièrent pas une nouvelle approbation.¹⁴

Art. 8a¹⁵ Date limite du dépôt des listes de candidats

¹ Chaque canton communique à la Chancellerie fédérale, avant le 1^{er} mars de l'année de l'élection, le lundi, compris entre le 1^{er} août et le 30 septembre, qui, pour lui, constituera la date limite du dépôt des listes de candidat et il lui fait savoir s'il a fixé à sept ou à quatorze jours le délai de mise au point des listes.

² Sont dispensés de cette obligation les cantons qui n'ont droit qu'à un siège au Conseil national et qui ne connaissent pas le système de l'élection tacite.¹⁶

Art. 8b¹⁷ Contenu et signature des listes de candidats

¹ Les listes de candidats doivent mentionner au minimum les indications figurant sur la formule type (annexe 3a).

¹² Anciennement art. 6a. Introduit par le ch. I de l'O du 14 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} août 2002 (RO 2002 1755).

¹³ Anciennement art. 7.

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. IV 3 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4477).

¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 19 oct. 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2423).

¹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 761).

¹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 19 oct. 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2423).

² En signant la liste de candidats (art. 24, al. 1, LDP), le candidat ayant son domicile politique dans l'arrondissement déclare qu'il accepte en même temps sa candidature (art. 22, al. 3, LDP).

³ Le canton biffe immédiatement de toutes les listes le nom de l'électeur qui a signé plusieurs listes.¹⁸

Art. 8c¹⁹ Listes de même dénomination

¹ Un groupement peut déposer plusieurs listes de candidats portant la même dénomination à condition que chacune se différencie des autres par une adjonction.

² Les listes d'un même groupement ne peuvent être sous-apparentées entre elles que si l'adjonction porte sur le sexe, l'âge, l'aile d'appartenance du groupement ou la région.

³ Si l'adjonction ne porte pas sur la délimitation régionale des listes, le groupement désigne la liste de candidats qui servira de liste mère. ...²⁰

Art. 8d²¹ Mise au point des listes de candidats

¹ Les services compétents des cantons visés à l'art. 8a envoient à la Chancellerie fédérale un exemplaire de chaque liste de candidats, au plus tard le jour qui suit la date limite du dépôt des listes.²²

² La Chancellerie fédérale maintient sur la liste qu'elle a reçue en premier le nom d'un candidat qui figure sur d'autres listes. ...²³

³ La Chancellerie fédérale communique au canton par télécopie ou par courrier électronique, dans les 72 heures qui suivent la réception de la liste, les biffages auxquels elle a procédé.²⁴

⁴ Le canton transmet une copie de chaque liste à la Chancellerie fédérale, au plus tard dans les 24 heures qui suivent l'expiration du délai de mise au point des listes. Il mentionne sur cette copie que la liste est définitivement établie.

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3200).

¹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 19 oct. 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2423).

²⁰ Phrase abrogée par le ch. IV 3 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4477).

²¹ Introduit par le ch. I de l'O du 19 oct. 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2423).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 761).

²³ Phrase abrogée par le ch. IV 3 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4477).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3200).

Art. 8e²⁵ Déclarations d'apparementement et de sous-apparementement

¹ Les déclarations d'apparementement et de sous-apparementement doivent mentionner au minimum les indications figurant sur la formule type (annexe 3b).

² Le moment où l'office cantonal compétent reçoit les déclarations d'apparementement et de sous-apparementement détermine la validité des apparementements et des sous-apparementements.

Art. 9 Transmission des résultats au bureau électoral du canton

¹ Les bureaux électoraux des communes transmettent au bureau électoral du canton, immédiatement après la récapitulation des résultats, les procès-verbaux de l'élection et les formules qui les accompagnent, ainsi que les bulletins électoraux.

² Les bulletins électoraux doivent être emballés compte tenu de l'ordre dans lequel ils ont été dépouillés et expédiés sous plis scellés.

Art. 10 Répartition des sièges

Le bureau électoral du canton détermine immédiatement les résultats de l'arrondissement électoral et la répartition des sièges.

Art. 11 Vérification

S'il y a doute quant à l'exactitude des résultats d'une commune, le bureau électoral du canton procède lui-même à un nouveau comptage ou charge le bureau électoral communal de le faire.

Art. 12 Récapitulation des résultats

¹ Le bureau électoral du canton établit en deux exemplaires un procès-verbal des résultats de l'élection. Pour tous les arrondissements où l'élection a lieu selon le système proportionnel, ce procès-verbal doit être conforme au modèle 5 de l'annexe tant par sa teneur que par sa présentation.

² Le procès-verbal doit donner les noms des candidats élus et non élus de chaque liste de parti dans l'ordre des suffrages obtenus. Pour chaque candidat, il y a lieu d'indiquer les prénoms et le nom de famille, l'année de naissance, le lieu d'origine, le domicile et la profession.

Art. 13 Publication des résultats

¹ Le gouvernement cantonal publie sans retard dans la feuille officielle le contenu du procès-verbal de l'élection, à l'exclusion de toute remarque et décision.²⁶ Il indique les possibilités de recours selon l'art. 77 LDP.

²⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 19 oct. 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2423).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 1992, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1992 (RO 1992 1658).

² Il donne connaissance par écrit aux candidats élus et au Conseil fédéral des résultats provisoires de l'élection.

³ Il transmet immédiatement à la Chancellerie fédérale une copie non signée du procès-verbal de l'élection.²⁷

Art. 14 Transmission du procès-verbal de l'élection au Conseil fédéral

¹ A l'expiration du délai imparti pour recourir, le gouvernement cantonal transmet au Conseil fédéral le procès-verbal établi par le bureau électoral du canton en y joignant la feuille officielle et, le cas échéant, les recours accompagnés de son avis.

² Dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de recours, il remet à l'Office fédéral de la statistique les formules 1 à 4 ainsi que tous les bulletins électoraux.²⁸ Ceux-ci doivent être empaquetés par commune.

Art. 15²⁹ Démission et substitution

¹ Le secrétariat général de l'Assemblée fédérale informe le gouvernement cantonal des déclarations de démission.

² Le gouvernement cantonal communique sans retard à la Chancellerie fédérale et au secrétaire général de l'Assemblée fédérale, à l'intention du président du Conseil national, le nom du suppléant proclamé élu et il le publie dans la feuille officielle.

Art. 16³⁰ Election complémentaire

Si une élection complémentaire est nécessaire (art. 56, al. 1, LDP), le gouvernement cantonal invite le mandataire de la liste concernée à lui remettre, dans les trente jours, une nouvelle liste de candidats. Il lui fournit à cet effet une copie de l'ancienne liste de candidats où figurent les nom et adresse de tous les signataires.

Art. 17³¹ Instructions complémentaires

Avant chaque renouvellement intégral du Conseil national, le Conseil fédéral établit par voie de circulaire des instructions complémentaires sur les communications à faire, sur la présentation, le tri et la mise au net des bulletins électoraux, sur la manière de remplir les formules et sur l'établissement des résultats par commune.

²⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 19 oct. 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2423).

²⁸ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 19 oct. 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2423)

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 761).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 761).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 761).

Section 4 Référendum

Art. 18 Modèle de liste de signatures

Des modèles de listes de signatures établis dans chacune des langues officielles peuvent être obtenus gratuitement auprès de la Chancellerie fédérale.

Art. 18a³² Signature des électeurs incapables d'écrire

L'électeur qui signe une demande de référendum au nom d'un électeur incapable d'écrire inscrira toutes les indications requises portant sur la personne au nom de laquelle il signe. A la rubrique «signature manuscrite», il écrira son propre nom et la mention «par ordre/p. o.» en majuscules et signera de sa main.

Art. 19 Attestation de la qualité d'électeur

¹ L'attestation est accordée lorsque le signataire est inscrit dans le registre des électeurs le jour où la liste des signatures a été présentée pour attestation.

² Lorsque le service refuse l'attestation, il doit en indiquer le motif en recourant à l'une des formules suivantes:

- a. illisible;
- b. non identifiable;
- c. signature donnée plusieurs fois;
- d. signatures de la même main;
- e. signature non manuscrite;
- f. n'est pas inscrit;
- g.³³ absence de signature manuscrite;
- h.³⁴ date de naissance erronée.

³ Le service indique sur chaque liste ou dans l'attestation collective le nombre des signatures valables et celui des signatures non valables.

⁴ ...³⁵

⁵ La Chancellerie fédérale établit des instructions sur la délivrance de l'attestation collective selon l'art. 62, al. 4, LDP.

⁶ Le service sauvegarde le secret du vote.³⁶

³² Introduit par le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 761).

³³ Introduite par le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 761).

³⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 761).

³⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, avec effet au 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 761).

³⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 2 sept. 1987, en vigueur depuis le 15 sept. 1987 (RO 1987 1126).

Art. 20 Dépôt

¹ Les listes de signatures doivent être déposées à la Chancellerie fédérale et classées par canton.

² Lorsque le délai imparti pour la collecte des signatures expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, la demande de référendum peut encore être déposée durant les heures de bureau du jour ouvrable suivant.

Art. 21 Aboutissement

Pour établir si une demande de référendum a abouti, la Chancellerie fédérale s'assure notamment que les listes de signatures répondent aux exigences légales et que l'attestation de la qualité d'électeur est présentée en bonne et due forme.

Art. 22³⁷**Section 5 Initiative populaire****Art. 23** Examen préliminaire

¹ Lorsque les auteurs d'une initiative soumettent à l'examen préliminaire un texte rédigé en plusieurs langues officielles, ils doivent indiquer à la Chancellerie fédérale, en vue d'éventuels remaniements, la version qui fait foi.

² Lorsqu'ils présentent le texte dans une seule langue officielle, celui-ci sera traduit par la Chancellerie fédérale dès que les auteurs de l'initiative l'ont déclaré définitif.

³ Tous les auteurs de l'initiative apposent leur signature manuscrite, attestant ainsi, envers la Chancellerie fédérale, qu'ils sont membres du comité d'initiative. La Chancellerie met gratuitement à disposition les formules appropriées.³⁸

^{3bis} La Chancellerie fédérale biffe les derniers noms des listes de signatures qui comprennent plus de noms que ne peut en compter le comité d'initiative.³⁹

⁴ Dans sa décision rendue à la suite de l'examen préliminaire de l'initiative, la Chancellerie fédérale publie également les noms et adresses de tous les auteurs de l'initiative dans la Feuille fédérale. Si les auteurs souhaitent que leur initiative soit traduite en romanche, elle la fait traduire dans cette langue et publie la traduction dans la Feuille fédérale en allemand.^{40 41}

³⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, avec effet au 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 761).

³⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 27 sept. 1982, en vigueur depuis le 15 oct. 1982 (RO 1982 1787).

³⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 761).

⁴⁰ Phrase introduite par le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 761).

⁴¹ Introduit par le ch. I de l'O du 27 sept. 1982, en vigueur depuis le 15 oct. 1982 (RO 1982 1787).

Art. 24⁴²**Art. 25**⁴³

¹ Avant que le Conseil fédéral ne fixe la date de la votation populaire, la Chancellerie fédérale envoie au comité d'initiative une formule de déclaration de retrait accompagnée d'une liste à faire signer.⁴⁴

^{1bis} La formule est conforme au modèle figurant:

- a. à l'annexe 4a (déclaration de retrait inconditionnel), si l'Assemblée fédérale n'a pas adopté de contre-projet indirect à l'initiative;
- b. à l'annexe 4b (déclaration de retrait conditionnel ou inconditionnel), si l'Assemblée fédérale a adopté un contre-projet indirect à l'initiative.⁴⁵

^{1ter} La Chancellerie fédérale accorde au comité d'initiative un délai de dix jours pour remplir la déclaration de retrait et déposer la liste munie du nombre requis de signatures de membres du comité.⁴⁶

^{1quater} Si un des signataires pose d'autres conditions qu'un retrait en faveur du contre-projet indirect, sa déclaration de retrait est nulle.⁴⁷

² Le comité d'initiative doit envoyer à la Chancellerie fédérale la déclaration de retrait et la liste de signatures dans le délai imparti.

³ La Chancellerie fédérale publie le retrait de l'initiative dans la Feuille fédérale.

Art. 26 Dispositions complémentaires

Les dispositions de la section 4 s'appliquent par analogie aux initiatives populaires.

Section 6 ...**Art. 27**⁴⁸

⁴² Abrogé par le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, avec effet au 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 761).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 761).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 janv. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2010 (RO 2010 275).

⁴⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 13 janv. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2010 (RO 2010 275).

⁴⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 13 janv. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2010 (RO 2010 275).

⁴⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 13 janv. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2010 (RO 2010 275).

⁴⁸ Abrogée par le ch. IV 3 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4477).

Section 6a⁴⁹ Essais⁵⁰ de vote électronique

Art. 27a⁵¹ Autorisation générale octroyée par le Conseil fédéral

¹ Les essais de vote électronique dans le cadre de votations populaires fédérales requièrent une autorisation générale du Conseil fédéral.

² Le Conseil fédéral octroie une autorisation générale pour cinq scrutins au maximum aux cantons qui présentent une demande pour la première fois.

³ Si un canton a mené au moins cinq essais consécutifs sans connaître de panne lors de scrutins fédéraux, le Conseil fédéral peut l'autoriser à recourir au vote électronique pendant une durée maximale, lors de votations populaires fédérales, en limitant ce recours à une partie du territoire, à certaines dates et à certains objets.

⁴ Les essais de vote électronique dans le cadre de l'élection du Conseil national requièrent dans tous les cas une autorisation générale spéciale du Conseil fédéral.

⁵ Si le Conseil fédéral a accordé une autorisation générale, il est permis de déroger, dans la mesure nécessaire, aux prescriptions de la loi relatives au vote aux urnes et au vote par correspondance.

Art. 27b⁵² Conditions d'octroi

L'autorisation générale est octroyée:

- a. si le canton garantit qu'il mènera les essais dans le respect des prescriptions du droit fédéral; il doit en particulier prendre toutes les mesures efficaces et appropriées pour:
 1. que seuls les électeurs puissent prendre part au scrutin (contrôle de la qualité d'électeur),
 2. que tout électeur dispose d'un seul suffrage et ne vote qu'une fois (unicité du vote),
 3. que des tiers ne puissent pas intercepter, modifier ou détourner systématiquement et efficacement des suffrages électroniques (assurance de l'expression fidèle de la volonté des électeurs),
 4. que des tiers ne puissent pas prendre connaissance de la teneur des suffrages électroniques (secret du vote),
 5. que toute fraude systématique soit exclue (régularité du scrutin);
- b. si la Chancellerie fédérale a constaté, sur la base des pièces justificatives ou des certificats qui lui ont été remis, que le système de vote électronique

⁴⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 20 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO **2002** 3200).

⁵⁰ Nouvelle expression selon le ch. IV 3 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4477). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 déc. 2013, en vigueur depuis le 15 janv. 2014 (RO **2013** 5365).

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 déc. 2013, en vigueur depuis le 15 janv. 2014 (RO **2013** 5365).

choisi par le canton permet de mener les essais dans le respect des prescriptions du droit fédéral.

Art. 27c⁵³ Demande d'octroi

¹ La demande d'octroi de l'autorisation générale doit contenir:

- a. l'assurance que l'essai sera mené dans le respect des prescriptions du droit fédéral et qu'il existe un plan de mesures financières et organisationnelles permettant de mener les essais;
- b. les dispositions que le canton a édictées à cet effet;
- c. l'indication du système qui sera utilisé et des modalités d'exploitation;
- d. la part maximale de l'électorat cantonal qui pourra participer aux essais;
- e. si plusieurs essais sont prévus, le nombre de scrutins ou la durée maximale pour lesquels l'autorisation générale sera octroyée.

² La Chancellerie fédérale détermine les pièces justificatives ou les certificats qui doivent être joints à la demande.

Art. 27d⁵⁴ Contenu de l'autorisation générale

Le Conseil fédéral détermine dans l'autorisation générale:

- a. les scrutins fédéraux ou la durée maximale pour lesquels il autorise le recours au vote électronique;
- b. la période au cours de laquelle le vote électronique peut avoir lieu;
- c. le territoire pour lequel les résultats des scrutins obtenus lors des essais auront des effets juridiques liant les autorités.

Art. 27e⁵⁵ Agrément accordé par la Chancellerie fédérale

¹ Le canton qui a obtenu une autorisation générale doit demander à la Chancellerie fédérale un agrément pour chaque scrutin où l'on aura recours au vote électronique. La Chancellerie fédérale fixe les conditions d'octroi de l'agrément et le contenu des demandes.

² L'agrément est accordé si le système choisi par le canton et les modalités d'exploitation remplissent les conditions fixées par la Chancellerie fédérale.

³ Si la Chancellerie fédérale conclut, après examen de la demande d'agrément, que les conditions ne sont pas remplies, elle communique ses conclusions au canton concerné en les motivant.

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 déc. 2013, en vigueur depuis le 15 janv. 2014 (RO 2013 5365).

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 déc. 2013, en vigueur depuis le 15 janv. 2014 (RO 2013 5365).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 déc. 2013, en vigueur depuis le 15 janv. 2014 (RO 2013 5365).

⁴ Si le canton ne partage pas les conclusions de la Chancellerie fédérale, cette dernière soumet la demande au Conseil fédéral pour décision.

⁵ Le recours au vote électronique dans le cadre de scrutins fédéraux n'est admis que s'il concerne les territoires désignés à cet effet et s'il porte sur tous les objets soumis au vote et toutes les élections prévus lors du scrutin concerné.

Art. 27^ebis⁵⁶

Art. 27^f⁵⁷ Plafonds

¹ La Chancellerie fédérale fixe les exigences auxquelles un système de vote électronique et son exploitation doivent satisfaire:

- a. pour que 30 % au maximum de l'électorat cantonal puisse voter par voie électronique sans que le plafond de 10 % de l'électorat national soit dépassé;
- b. pour que 50 % au maximum de l'électorat cantonal puisse voter par voie électronique sans que le plafond de 30 % de l'électorat national soit dépassé;
- c. pour que l'ensemble de l'électorat cantonal puisse voter par voie électronique.

² Les électeurs suisses de l'étranger ne sont pas comptabilisés dans le calcul des plafonds.

Art. 27^g⁵⁸ Electeurs handicapés

¹ Le processus de vote électronique doit être conçu de telle sorte que les besoins des électeurs qui ne peuvent pas exprimer leur suffrage de manière autonome en raison d'un handicap soient pris en compte.

² La Chancellerie fédérale peut autoriser des facilités pour ces électeurs dans le cadre de la mise en œuvre des exigences applicables au vote électronique pour autant que cela ne porte pas une atteinte majeure à la sécurité.

Art. 27^h⁵⁹ Protection contre les manipulations

¹ Les systèmes de vote électronique doivent être conçus et exploités de telle sorte qu'ils empêchent toute manipulation de la formation de l'opinion lors du vote. Ils doivent en particulier permettre d'éviter que des messages à caractère manipulateur s'affichent systématiquement en surimpression, pendant le processus de vote, sur l'appareil utilisé pour voter.

⁵⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 21 sept. 2007 (RO 2007 4639). Abrogé par le ch. I de l'O du 13 déc. 2013, avec effet au 15 janv. 2014 (RO 2013 5365).

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 déc. 2013, en vigueur depuis le 15 janv. 2014 (RO 2013 5365).

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 déc. 2013, en vigueur depuis le 15 janv. 2014 (RO 2013 5365).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 déc. 2013, en vigueur depuis le 15 janv. 2014 (RO 2013 5365).

² Le vote par procuration est interdit.

Art. 27^{j60} Etablissement de la plausibilité et vérifiabilité du vote électronique

¹ Les cantons qui ne donnent la possibilité de participer à un essai qu'à une partie de leur électorat doivent pouvoir établir la plausibilité des résultats.

² Les cantons qui donnent la possibilité de participer à un essai à l'ensemble de leur électorat doivent faire en sorte qu'il soit possible de vérifier le bon déroulement du vote électronique et l'exactitude des résultats obtenus par cette forme de vote.

³ La Chancellerie fédérale fixe les modalités de la vérifiabilité et de l'établissement de la plausibilité.

⁴ Si des irrégularités sont constatées lors de la vérification ou lors de l'établissement de la plausibilité, il doit être possible d'évaluer le nombre de suffrages non valables ou, à tout le moins, l'ampleur des répercussions sur le résultat du dépouillement.

Art. 27^{j61} Fiabilité du vote électronique

¹ Les cantons doivent prendre toutes les mesures efficaces et appropriées pour garantir que le déroulement du scrutin et sa clôture se feront correctement.

² Ils doivent notamment garantir qu'aucun suffrage ne sera définitivement perdu avant la validation du résultat du scrutin.

Art. 27^{k62}

Art. 27^{kbis 63} Utilisation d'un système exploité de façon externe

¹ Un canton ne disposant pas de son propre système peut:

- a. permettre à ses électeurs de voter par voie électronique au moyen d'un système exploité par un autre canton;
- b. faire appel à une entreprise privée pour le déroulement du vote électronique.

² Dans ces cas, les modalités sont réglées dans une convention entre les cantons concernés, la Chancellerie fédérale et, le cas échéant, l'entreprise privée.

Art. 27^{l64} Evaluation des systèmes et des modalités d'exploitation

¹ Un service externe indépendant reconnu par la Chancellerie fédérale doit:

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 déc. 2013, en vigueur depuis le 15 janv. 2014 (RO **2013** 5365).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 déc. 2013, en vigueur depuis le 15 janv. 2014 (RO **2013** 5365).

⁶² Abrogé par le ch. I de l'O du 13 déc. 2013, avec effet au 15 janv. 2014 (RO **2013** 5365).

⁶³ Introduit par le ch. I de l'O du 13 janv. 2010 (RO **2010** 275). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 déc. 2013, en vigueur depuis le 15 janv. 2014 (RO **2013** 5365).

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 déc. 2013, en vigueur depuis le 15 janv. 2014 (RO **2013** 5365).

- a. confirmer que les exigences de sécurité fixées par la Chancellerie fédérale sont remplies;
- b. contrôler si les mesures de sécurité et le système de vote électronique correspondent aux derniers progrès techniques.

² Il faut procéder de la même façon à chaque modification fondamentale du système ou des modalités d'exploitation.

³ La Chancellerie fédérale fixe les conditions de reconnaissance et règle les modalités de l'évaluation.

Art. 27^{m65} Information des électeurs

¹ Les cantons qui mènent des essais informent les électeurs, de manière compréhensible, de la façon dont le vote électronique est organisé, techniquement conçu et opéré. Ils leur indiquent la procédure à suivre quand des problèmes surgissent et leur expliquent le fonctionnement de la vérifiabilité.

² Des représentants des électeurs doivent pouvoir suivre le déroulement de toutes les opérations importantes que les autorités effectuent concernant le vote électronique, mais aussi accéder aux documents en la matière. L'art. 7 de la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence⁶⁶ est réservé.

Art. 27ⁿ⁶⁷

Art. 27^{n^{bis}68}

Art. 27^{o69} Suivi scientifique

¹ La Chancellerie fédérale peut relever des données sur l'utilisation du vote électronique ou les faire relever par les cantons et soumettre les essais à un suivi scientifique.

² Elle veille en particulier à ce que l'efficacité des essais de vote électronique, notamment l'évolution de la participation et les implications sur les habitudes de vote, soit soumise à des études, et elle assure la cohérence des études.

³ A l'issue de chaque essai, les cantons transmettent à la Chancellerie fédérale les données statistiques anonymes relatives à l'utilisation du vote électronique. S'ils effectuent des relevés de suivi plus approfondis, ils informent la Chancellerie fédérale des résultats obtenus.

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 déc. 2013, en vigueur depuis le 15 janv. 2014 (RO **2013** 5365).

⁶⁶ RS **152.3**

⁶⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 13 déc. 2013, avec effet au 15 janv. 2014 (RO **2013** 5365).

⁶⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 21 sept. 2007 (RO **2007** 4639). Abrogé par le ch. I de l'O du 13 déc. 2013, avec effet au 15 janv. 2014 (RO **2013** 5365).

⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 déc. 2013, en vigueur depuis le 15 janv. 2014 (RO **2013** 5365).

Art. 27p⁷⁰

Art. 27q⁷¹ Essais portant sur la signature, par voie électronique, de demandes de référendum ou d'initiatives populaires au niveau fédéral

Le Conseil fédéral peut autoriser des essais portant sur la signature, par voie électronique, de demandes de référendum ou d'initiatives populaires au niveau fédéral à condition que l'on ait pris toutes les mesures efficaces et appropriées visant à garantir le contrôle de la qualité d'électeur, le secret du vote et la possibilité d'établir de façon infaillible la volonté du signataire, mais aussi à exclure tout risque de fraude ciblée ou systématique.

Section 7 Dispositions finales

Art. 28⁷² Approbation des dispositions d'exécution cantonales

¹ Les dispositions d'exécution cantonales de la législation fédérale soumises au référendum doivent être remises à la Chancellerie fédérale après la tenue de la votation populaire; celles qui sont sujettes au référendum doivent lui être remises à l'expiration du délai référendaire ou si la demande de référendum n'a pas abouti; celles qui sont soustraites au référendum doivent lui être remises après leur acceptation par l'autorité cantonale compétente.

² Dans les cas non litigieux, elles sont approuvées par la Chancellerie fédérale.

Art. 28a⁷³ Modification du droit en vigueur

...⁷⁴

Art. 29 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

1. le règlement du 2 mai 1879 concernant les demandes de votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux et de revision de la constitution fédérale⁷⁵;
2. l'ordonnance du 8 juillet 1919 pour l'exécution de la loi fédérale concernant l'élection du Conseil national⁷⁶;

⁷⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 21 sept. 2007, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4639).

⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 déc. 2013, en vigueur depuis le 15 janv. 2014 (RO **2013** 5365).

⁷² Introduit par le ch. I de l'O du 26 fév. 1997 (RO **1997** 761). Nouvelle teneur selon le ch. III de l'O du 5 avr. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2006 (RO **2006** 1269).

⁷³ Anciennement art. 28.

⁷⁴ La mod. peut être consultée au RO **1978** 712.

⁷⁵ [RS **1** 165]

⁷⁶ [RS **1** 175; RO **1971** 912, **1975** 901 1297]

3. l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945 concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales⁷⁷.

Art. 30 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1978.

Dispositions finales de la modification du 26 février 1997⁷⁸

⁷⁷ [RS 1 154; RO 1976 1809 art. 16]

⁷⁸ RO 1997 761. Abrogées par le ch. IV 3 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4477).

Annexe 1a
(art. 4, al. 1)

--	--	--	--

1 4

Gemeinde
Commune
Comune _____

Kanton
Canton
Cantone _____

Datum
Date
Data _____ 20 _____

--	--	--	--

5 8

Vorlage
Objet
Oggetto _____

Stimmberechtigte Electeurs inscrits Elettori iscritti		Eingelangte Stimmzettel Bulletins rentrés Schede rientrate	Ausser Betracht fallende Stimmzettel Bulletins n'entrant pas en ligne de compte Schede non computabili		In Betracht fallende Stimmzettel Bulletins entrant en ligne de compte Schede computabili	ja oui si	nein non no
Total Totale	davon Auslandschweizer dont Suisses de l'étranger di cui residenti all'estero		leere blancs bianche	ungültige nuls nulle			

9 14 15 20 21 26 27 32 33 38 39 44 51 56 57 62

Summe
Total
Totale _____

Annexe 1b⁷⁹
(art. 4, al. 1)

--	--	--	--

1 4

Gemeinde
Commune
Comune _____

Kanton
Canton
Cantone _____

Datum
Date
Data _____

--	--	--	--

5 8

Vorlage
Objet
Oggetto _____

Stimmberechtigte Electeurs inscrits Elettori iscritti		Einge- langte Stimm- zettel Bulletins rentrés Schede rientrate	Ausser Betracht fallende Stimmzettel Bulletins n'entrant pas en ligne de compte Schede non computa- bili		In Betracht fallende Stimm- zettel Bulletins entrant en ligne de compte Schede computa- bili	Volksinitiative Initiative populaire Iniziativa popolare				Gegenentwurf Contre-projet Controprogetto				Stichfrage Question subsidiaire Domanda subsidiaria risolutiva			
Total Totale	davon Ausland- schweizer dont Suisses de l'étranger di cui residenti all'estero		völlig leere entière- ment blancs interamen- te bianche	völlig ungültige entière- ment nuls interame- mente nulle		ohne gültige Antwort sans réponse valable senza risposta valida	Ja Oui Si	Nein Non No	Total Totale	ohne gültige Antwort sans réponse valable senza risposta valida	Ja Oui Si	Nein Non No	Total Totale	ohne gültige Antwort sans réponse valable senza risposta valida	Volks- initiative Initiative populaire Iniziativa popolare	Gegen- entwurf Contre- projet Contro- progetto	Total Totale
A	B	C	D	E	F	G	H	I	K	L	M	N	O	P	Q	R	S
9	14 15	20 21	26 27	32 33	38 39	44 45			62 63	68 69	74 75	80 81	86 87	92 93	98 99	104 105	110 111 116

⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 26 fév. 1997, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1997 (RO 1997 761).

Annexe 280

Formular
Formule
Modulo **1** Gemeinde
Commune
Comune _____ Wahlkreis, Kanton
Arrondissement électoral, canton
Circondario elettorale, cantone _____ Wahltag
Jour du scrutin
Giorno dell'elezione _____

Erneuerungswahl von Mitgliedern des Nationalrates
Election pour le renouvellement de membres du Conseil national
Elezione per il rinnovo dei _____ membri del Consiglio nazionale

Namen der Stimmzähler Nom des scrutateurs Nomi degli scrutatori	Total der eingegangenen Wahlzettel Total des bulletins rentrés Totale delle schede rientrate	Leere Wahlzettel Bulletins blancs Schede bianche	Ungültige Wahlzettel Bulletins nuls Schede nulle	Gültige Wahlzettel/			
				Total der gültigen Wahlzettel Total des bulletins valables Totale delle schede valide	Unveränderte Wahlzettel/Bulletins non modifiés/Schede invariate		
					1	...	10
Total – Totale							

⁸⁰ Mise à jour selon le ch. I des O du 27 sept. 1982 (RO **1982** 1787), du 9 juin 1986 (RO **1986** 1059) et le ch. II de l'O du 14 juin 2002, en vigueur depuis le 1^{er} août 2002 (RO **2002** 1755).

Formular
Formule **2**
Modulo

Gemeinde
Commune
Comune _____

Kanton
Canton
Cantone _____

Einlagebogen
Feuille intercalaire
Foglio intercalare

Wahltag
Jour du scrutin
Giorno dell'elezione _____

2	5	6	7

Liste Nr./No/Lista N. <input style="width: 40px; height: 20px;" type="text"/>	Unveränderte Wahlzettel Bulletins non modifiés Schede invariate	Veränderte Wahlzettel Bulletins modifiés Schede variate	Total Totale	90
Bezeichnung Dénomination Denominazione	8 9			
	10	16 17	23 24	30 31-32

**Kandidaten- und Parteistimmen/Suffrages nominatifs et de parti/
Suffragi personali e di partito**

Kandidaten – Candidats – Candidati Art der Stimmen – Genre de suffrages – Genere dei suffragi	Stimmen von den unveränderten Wahlzetteln Suffrages des bulletins non modifiés Suffragi delle schede invariate	Stimmen von den veränderten Wahlzetteln und Wahlzetteln ohne Parteibezeichnung Suffrages des bulletins modifiés et des bulletins sans dénomination de parti Suffragi delle schede variate e delle schede senza intestazione (Form. 3b)	Total Totale	
1				01
2				02
...				...
15				15
16				16
17				17
Für Listen mit mehr als 16 Kandidaten: (Übertrag) Pour les listes portant plus de 16 candidats: (à reporter) Per le liste con più di 16 candidati: (da riportare)				
Kandidatenstimmen, total Suffrages nominatifs, total Suffragi personali, totale				91
Zusatzstimmen Suffrages complémentaires Suffragi di complemento				92
Parteistimmen, total Suffrages de parti, total Suffragi di partito, totale				93
Leere Stimmen* Suffrages blancs* Suffragi in bianco*				94

* Die Zahl der leeren Stimmen ist nur **einmal**, und zwar auf dem Formular der **letzten Liste** anzugeben.
Le nombre des suffrages blancs ne doit être indiqué qu'**une seule fois** sur la formule de la **dernière liste**.
Il numero dei suffragi in bianco deve essere indicato **una sola volta** sul modulo dell'**ultima lista**.

Formular 2 Rückseite / Formule 2 verso / Modulo 2 retro

Kandidaten – Candidats – Candidati Art der Stimmen – Genre de suffrages – Genere dei suffragi	Stimmen von den unveränderten Wahlzetteln Suffrages des bulletins non modifiés Suffragi delle schede invariate	Stimmen von den veränderten Wahlzetteln und Wahlzetteln ohne Parteibezeichnung Suffrages des bulletins modifiés et des bulletins sans dénomination de parti Suffragi delle schede variate e delle schede senza intestazione (Form. 3b)	Total Totale	
	10	16 17	23 24	30 31-32
Übertrag – Report – Riporto				
18				18
19				19
20				20
21				21
22				22
23				23
24				24
25				25
26				26
27				27
28				28
29				29
30				30
31				31
32				32
33				33
34				34
35				35
Kandidatenstimmen, total Suffrages nominatifs, total Suffragi personali, totale				91
Zusatzstimmen Suffrages complémentaires Suffragi di complemento				92
Parteistimmen, total Suffrages de parti, total Suffragi di partito, totale				93
Leere Stimmen* Suffrages blancs* Suffragi in bianco*				94

* Die Zahl der leeren Stimmen ist nur **einmal**, und zwar auf dem Formular der **letzten Liste** anzugeben.
Le nombre des suffrages blancs ne doit être indiqué qu' **une seule fois** sur la formule de la **dernière liste**.
Il numero dei suffragi in bianco deve essere indicato **una sola volta** sul modulo dell' **ultima lista**.

Formular
Formule
Modulo

4
1

Umschlagbogen
Feuille principale
Foglio principale

Gemeinde
Commune
Comune

2	5	6	7

Wahlkreis, Kanton
Arrondissement électoral, canton
Circondario elettorale, cantone

Protokoll
Procès-verbal
Processo verbale

über die Erneuerungswahl von
de l'élection pour le renouvellement de
dell'elezione per il rinnovo dei

Mitgliedern des Nationalrates
membres du Conseil national
membri del Consiglio nazionale

Wahltag

Jour du scrutin

Giorno dell'elezione

Zahl der Stimmberechtigten:

Nombre des électeurs:

Numero degli elettori:

Männer Hommes Uomini	Frauen Femmes Donne	Total Totale	
_____	_____	_____	(81)

davon Auslandschweizer dont Suisses de l'étranger di cui residenti all'estero	_____	(75)
---	-------	------

Zahl der Stimmden (eingelegte Wahlzettel)

Nombre des votants (bulletins déposés)

Numero dei votanti

_____ (82)

Zahl der leeren Wahlzettel

Nombre des bulletins blancs

Numero delle schede bianche

_____ (83)

Zahl der ungültigen Wahlzettel

Nombre des bulletins nuls

Numero delle schede nulle

_____ (84)

Zahl der gültigen Wahlzettel

Nombre des bulletins valables

Numero delle schede valide

_____ (85)

Zahl der unveränderten Wahlzettel

Nombre des bulletins de vote non modifiés

Numero delle schede invariate

_____ (86)

Zahl der veränderten Wahlzettel mit Parteibezeichnung

Nombre des bulletins de vote modifiés et manuscrits avec dénomination de parti

Numero delle schede variate con intestazione

_____ (87)

Zahl der Wahlzettel ohne Parteibezeichnung

Nombre des bulletins de vote sans dénomination de parti

Numero delle schede senza intestazione

_____ (88)

Formular 4 Seite 2 / Formule 4 page 2 / Modulo 4 pagina 2

Ergebnisse/Résultats/Risultati

Bezeichnung der Liste Dénomination de la liste Denominazione della lista	Zahl der Kandidatenstimmen Nombre des suffrages nominatifs Numero dei suffragi personali	Zahl der Zu- satzstimmen Nombre des suffrages supplé- mentaires Numero dei suffragi di com- plemento	Summe der Kandida- ten- und Zusatzstim- men (Parteistimmenzahl) Total des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires (Nombre des suffrages de parti) Totale dei suffragi personali e dei suffragi di complemento (Numero dei voti di partito)	
	10	16 17	23 24	30 31-32
Liste Nr./N° 1: Lista N. 2:				01 02
3:				03
4:				04
5:				05
6:				06
7:				07
8:				08
9:				09
10:				10
....				
17:				17
18:				18
19:				19
20:				20
21:				21
22:				22
23:				23
24:				24
25:				25
Total/Totale				96
Zahl der leeren Stimmen Nombre des suffrages blancs/Numero dei suffragi in bianco				97
Summe der Kandidaten-, Zusatz- und leeren Stimmen Total des suffrages nominatifs, des suffrages complémentaires et des suffrages blancs Totale dei suffragi personali, dei suffragi di complemento e dei suffragi in bianco				98

Anmerkung: Die Summe der Kandidaten-, Zusatz- und leeren Stimmen, geteilt durch die Zahl der vom Wahlkreis zu wählenden Vertreter, muss gleich sein der Zahl der gültigen Wahlzettel.

Remarque: Le total des suffrages nominatifs, des suffrages complémentaires et des suffrages blancs doit, divisé par le nombre des députés à élire dans l'arrondissement, être égal au nombre des bulletins valables.

Avvertenza: Il totale dei suffragi personali, dei suffragi di complemento e dei suffragi in bianco diviso per il numero dei deputati da eleggere nel circondario, dev'essere uguale al numero delle schede valide.

Formular 4 Seite 3 / Formule 4 page 3 / Modulo 4 pagina 3

Bemerkungen/Allfällige Entscheide

Remarques/Décisions éventuelles

Osservazioni/Eventuali decisioni

Die Richtigkeit des vorstehenden Protokolls bezeugt
Certifient l'exactitude du procès-verbal ci-dessus
Certificano l'esattezza del presente processo verbale

**Der Vorstand des Gemeindewahlbüros:
Pour le bureau électoral communal:
Per l'ufficio elettorale comunale:**

Formular
Formule **5**
Modulo

Umschlagbogen
Feuille principale
Foglio principale

Wahlkreis, Kanton
Arrondissement électoral, canton
Circondario elettorale, cantone

Protokoll**Procès-verbal****Processo verbale**

über die Erneuerungswahl von
de l'élection pour le renouvellement de
dell'elezione per il rinnovo dei

Mitgliedern des Nationalrates
membres du Conseil national
membri del Consiglio nazionale

Wahltag**Jour du scrutin****Giorno dell'elezione**

Zahl der Stimmberechtigten:

Nombre des électeurs:

Numero degli elettori:

Männer

Hommes

Uomini

Frauen

Femmes

Donne

Total/Totale

Zahl der Stimmenden

Nombre des votants

Numero dei votanti

Zahl der leeren Wahlzettel

Nombre des bulletins blancs

Numero delle schede bianche

Zahl der ungültigen Wahlzettel

Nombre des bulletins nuls

Numero delle schede nulle

Zahl der gültigen Wahlzettel

Nombre des bulletins valables

Numero delle schede valide

A. Gesamtstimmzahlen/Totaux des suffrages/Totale dei suffragi

Bezeichnung der Listen Dénomination des listes Denominazione delle liste	Parteistimmzahlen sämtlicher Listen Nombre des suffrages de parti de toutes les listes Numero dei voti di partito di tutte le liste	Parteistimmzahlen der verbundenen Listen Nr. Listengruppe: * Nombre des suffrages de parti des listes conjointes Nos Groupe de listes: * Numero dei voti di partito delle liste congiunte n. Gruppo di liste *	Parteistimmzahlen der verbundenen Listen Nr. Listengruppe: * Nombre des suffrages de parti des listes conjointes Nos Groupe de listes: * Numero dei voti di partito delle liste congiunte n. Gruppo di liste *	Parteistimmzahlen der verbundenen Listen Nr. Listengruppe: * Nombre des suffrages de parti des listes conjointes Nos Groupe de listes: * Numero dei voti di partito delle liste congiunte n. Gruppo di liste *
Liste Nr. I:
Liste N° II:
Lista N. III:
IV:
V:
VI:
...				
XXVI:
XXVII:
XXVIII:
XXIX:
XXX:
Zusammen/Total/Totale
Zahl der leeren Einzelstimmen Nombre des suffrages blancs Numero dei voti non emessi				

* **Anmerkung:** In diesen Kolonnen sind die Parteistimmzahlen der verbundenen Listen einzusetzen und zu addieren, jede Listengruppe in besonderer Kolonne.
Remarque: Indiquer dans ces colonnes le nombre des suffrages de parti des listes conjointes et les additionner, chaque groupe de listes formant une colonne.
Avvertenza: In queste colonne devono essere indicati e sommati i numeri dei voti di partito delle liste congiunte; ciascun gruppo di liste forma una colonna.

Formular 5 Seite 3 / Formule 5 page 3 / Modulo 5 pagina 3

Bestimmung der Verteilungszahl/Détermination de quotient provisoire/Determinazione del quoziente provvisorio

Gesamtstimmenzahl	: Zahl der Mandate	+1=Ergebnis	▶ nächsthöhere ganze Zahl	=Verteilungszahl
Nombre total des suffrages	: Nombre des mandats	+1=Résultat	▶ nombre entier immédiatement supérieur	=Quotient
Numero totale dei suffragi	: Numero dei mandati	+1=Risultato	▶ numero intero immediatamente superiore	=Quoziente

..... : = ▶

Verteilungszahl/Quotient provisoire/Quoziente provvisorio

Anmerkung: Die Gesamtzahl der Parteistimmen aller Listen (Kandidaten- und Zusatzstimmen) wird durch die um 1 vermehrte Zahl der im Wahlkreis zu wählenden Vertreter (Mandate) geteilt. Die nächsthöhere ganze Zahl, die auf den so erhaltenen Quotienten folgt, gilt als Verteilungszahl.

Remarque: Le nombre total des suffrages de parti de toutes les listes (suffrages nominatifs et suffrages complémentaires) est divisé par le nombre plus un des députés à élire dans l'arrondissement (mandats). Le nombre entier immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu constitue le quotient provisoire.

Avvertenza: Il numero totale dei voti di partito di tutte le liste (suffragi personali e suffragi di complemento) viene diviso per il numero dei deputati da eleggersi nel circondario aumentati di uno. Il numero intero immediatamente superiore al quoziente così ottenuto costituisce il quoziente elettorale provvisorio.

Bemerkungen/Remarques/Osservazioni

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Die Richtigkeit des vorstehenden Protokolls bezeugt
Certifie l'exactitude du procès-verbal ci-dessus
Certificano l'esattezza del presente processo verbale

Der Vorstand des kantonalen Wahlbüros:
Pour le bureau électoral cantonal:
Per l'Ufficio elettorale cantonale:

.....

Formular 5a Seite 3 oben / Formule 5a page 3 en haut / Modulo 5a pagina 3 in alto

C.

Verteilung der Sitze innerhalb der verbundenen Listen

Répartition des sièges entre les listes conjointes

Ripartizione dei seggi tra le liste congiunte

Listengruppe
Groupe de listes
Gruppo di liste

Zahl der Sitze
Nombre des sièges
Numero dei seggi

Bestimmung der Verteilungszahl/Détermination du quotient provisoire/Determinazione del quoziente provvisorio

Gesamtstimmenzahl der Listengruppe	: Zahl der erworbenen Sitze	+1=Ergebnis	▶ nächsthöhere ganze Zahl	=Quotient
Nombre total des suffrages du groupe de listes	: Nombre des sièges obtenus	+1=Résultat	▶ nombre entier immédiatement supérieur	=Quotient
Numero totale dei suffragi del gruppo di liste	: <u>Numero dei seggi ottenuti</u>	+1=Risultato	▶ numero intero immediatamente superiore	=Quoziente

..... : = ▶

Verteilungszahl/Quotient provisoire/Quoziente provvisorio

Anmerkung: Die Gesamtstimmenzahl der Listengruppe wird durch die um 1 vermehrte Zahl der von der Listengruppe erworbenen Sitze geteilt. Die nächsthöhere ganze Zahl, die auf den so erhaltenen Quotienten folgt, gilt als Verteilungszahl für die Listengruppe.

Remarque: Le nombre total des suffrages du groupe de listes est divisé par le nombre plus un des sièges obtenus par le groupe de listes. Le nombre immédiatement supérieur au quotient ainsi obtenu constitue le quotient provisoire pour le groupe de listes.

Avvertenza: Il numero totale dei suffragi del gruppo di liste viene diviso per il numero dei seggi ottenuti dal gruppo di liste aumentato di uno. Il numero intero immediatamente superiore al quoziente così ottenuto costituisce il quoziente provvisorio per il gruppo di liste.

Formular
Formule
Modulo

5b

D. Ergebnisse/Résultats/Risultati

Einlagebogen
Feuille intercalaire
Foglio intercalare

II

Liste Nr./N°	Bezeichnung
Lista N.	Dénomination
	Denominazione

Parteistimmzahl	Sitze
Nombre des suffrages de parti	Sièges
Numero dei voti di partito	Seggi

Gewählt sind die Kandidaten mit der höchsten Stimmenzahl:
Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages:
Sono eletti i candidati che hanno ottenuto il maggior numero di suffragi:

1.	mit	Stimmen
2.	avec	suffrages
3.	con	suffragi
4.	»	»
5.	»	»
6.	»	»
7.	»	»
8.	»	»
9.	»	»
10.	»	»
...			
16.	»	»

Nicht gewählt sind die Kandidaten:
Ne sont pas élus les candidats suivants:
Non sono eletti i seguenti candidati:

1.	mit	Stimmen
2.	avec	suffrages
3.	con	suffragi
4.	»	»
5.	»	»
6.	»	»
7.	»	»
8.	»	»
9.	»	»
10.	»	»
11.	»	»
12.	»	»
...			
19.	»	»

Summe der Kandidatenstimmen	
Total des suffrages nominatifs	
Totale dei suffragi personali
Zahl der Zusatzstimmen	
Nombre des suffrages complémentaires	
Numero dei suffragi di complemento
Zusammen gleich der Parteistimmzahl	
Total égal au nombre des suffrages de parti	
Totale uguale al numero dei voti di partito

Formular 5b Seite 2 / Formule 5b page 2 / Modulo 5b pagina 2

Liste Nr./N°	Bezeichnung
Lista N.	Dénomination
	Denominazione

Parteistimmenzahl	Sitze
Nombre des suffrages de parti	Sièges
Numero dei voti di partito	Seggi

Gewählt sind die Kandidaten mit der höchsten Stimmenzahl:
 Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages:
 Sono eletti i candidati che hanno ottenuto il maggior numero di suffragi:

1.	mit	Stimmen
2.	avec	suffrages
3.	con	suffragi
4.	»	»
5.	»	»
6.	»	»
7.	»	»
8.	»	»
9.	»	»
10.	»	»
...			
16.	»	»

Nicht gewählt sind die Kandidaten:
 Ne sont pas élus les candidats suivants:
 Non sono eletti i seguenti candidati:

1.	mit	Stimmen
2.	avec	suffrages
3.	con	suffragi
4.	»	»
5.	»	»
6.	»	»
7.	»	»
8.	»	»
9.	»	»
10.	»	»
11.	»	»
12.	»	»
...			
19.	»	»

Summe der Kandidatenstimmen	
Total des suffrages nominatifs	
Totale dei suffragi personali
Zahl der Zusatzstimmen	
Nombre des suffrages complémentaires	
Numero dei suffragi di complemento
Zusammen gleich der Parteistimmenzahl	
Total égal au nombre des suffrages de parti	
Totale uguale al numero dei voti di partito

Formular 5b Seite 3 / Formule 5b page 3 / Modulo 5b pagina 3

Liste Nr./N°	Bezeichnung
Lista N.	Dénomination
	Denominazione

Parteistimmzahl	Sitze
Nombre des suffrages de parti	Sièges
Numero dei voti di partito	Seggi

Gewählt sind die Kandidaten mit der höchsten Stimmenzahl:
 Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages:
 Sono eletti i candidati che hanno ottenuto il maggior numero di suffragi:

1.	mit	Stimmen
2.	avec	suffrages
3.	con	suffragi
4.	»	»
5.	»	»
6.	»	»
7.	»	»
8.	»	»
9.	»	»
10.	»	»
...			
16.	»	»

Nicht gewählt sind die Kandidaten:
 Ne sont pas élus les candidats suivants:
 Non sono eletti i seguenti candidati:

1.	mit	Stimmen
2.	avec	suffrages
3.	con	suffragi
4.	»	»
5.	»	»
6.	»	»
7.	»	»
8.	»	»
9.	»	»
10.	»	»
11.	»	»
12.	»	»
...			
19.	»	»

Summe der Kandidatenstimmen	
Total des suffrages nominatifs	
Totale dei suffragi personali
Zahl der Zusatzstimmen	
Nombre des suffrages complémentaires	
Numero dei suffragi di complemento
Zusammen gleich der Parteistimmzahl	
Total égal au nombre des suffrages de parti	
Totale uguale al numero dei voti di partito

Formular 5b Seite 4 / Formule 5b page 4 / Modulo 5b pagina 4

Liste Nr./N°	Bezeichnung
Lista N.	Dénomination
	Denominazione

Parteistimmzahl	Sitze
Nombre des suffrages de parti	Sièges
Numero dei voti di partito	Seggi

Gewählt sind die Kandidaten mit der höchsten Stimmenzahl:

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages:

Sono eletti i candidati che hanno ottenuto il maggior numero di suffragi:

1.	mit	Stimmen
2.	avec	suffrages
3.	con	suffragi
4.	»	»
5.	»	»
6.	»	»
7.	»	»
8.	»	»
9.	»	»
10.	»	»
...			
16.	»	»

Nicht gewählt sind die Kandidaten:

Ne sont pas élus les candidats suivants:

Non sono eletti i seguenti candidati:

1.	mit	Stimmen
2.	avec	suffrages
3.	con	suffragi
4.	»	»
5.	»	»
6.	»	»
7.	»	»
8.	»	»
9.	»	»
10.	»	»
11.	»	»
...			
19.	»	»

Summe der Kandidatenstimmen

Total des suffrages nominatifs

Totale dei suffragi personali

Zahl der Zusatzstimmen

Nombre des suffrages complémentaires

Numero dei suffragi di complemento

Zusammen gleich der Parteistimmzahl

Total égal au nombre des suffrages de parti

Totale uguale al numero dei voti di partito

Bemerkungen/Remarques/Osservazioni:

Die Richtigkeit des vorstehenden Protokolls bezeugt
Certifie l'exactitude du procès-verbal ci-dessus
Certificano l'esattezza del presente processo verbale

Der Vorstand des kantonalen Wahlbüros:
Pour le bureau électoral cantonal:
Per l'Ufficio elettorale cantonale:

Annexe 3a⁸¹

Kanton/Canton/Cantone _____ Anzahl Nationalratssitze/Nombre de sièges au Conseil national/Numero dei seggi _____

Gesamterneuerungswahl des Nationalrates vom/Renouvellement intégral du Conseil national du/Rinnovo integrale del Consiglio nazionale del _____

- A 1. Bezeichnung des Wahlvorschlages/Dénomination de la liste de candidats/Designazione della proposta: _____
2. Evtl. **Präzisierung** nach Alter, Geschlecht, Region oder Parteiflügel:
Le cas échéant, **adjonction** de l'âge, du sexe, de la région ou de l'aile d'appartenance:
Ev. **specificazione** di sesso, appartenenza di un gruppo, regione o età: _____
3. **Listennummer** (wird vom Kanton zugeteilt)/**Numéro de la liste** (attribué par le canton)/**Numero della lista** (assegnato dal Cantone): _____

B Kandidaturen/Candidatures/Candidatura

Nr. N° No.	Name Nom Cognome	Vorname Prénom Nome	Geschlecht Sexe Sesso	Geburtsdatum (Tag/Monat/Jahr) Date de naissance (jour/mois/année) Data di nascita (giorno/mese/anno)	Beruf Profession Professione	Strasse Rue Via	Nr. N° No.	PLZ NPA NPA	Wohnort Lieu de domicile Domicilio	PLZ NPA NPA	Heimatort Lieu d'origine Luogo di attinenza	Unterschrift Signature Firma	Bemerkungen * Remarques * Osservazioni *	Kontrolle (leer lassen) Contrôle (laisser en blanc) Controllo (lasciare in bianco)

...

- * Unter dieser Rubrik sind eine Person, die den Wahlvorschlag vertritt, sowie deren Stellvertretung zu bezeichnen. Diese sind gegenüber den zuständigen Amtsstellen von Kanton und Bund berechtigt und verpflichtet, allenfalls nötige Erklärungen zur Bereinigung von Anständen oder Unklarheiten im Namen aller Unterzeichnenden rechtsverbindlich abzugeben (BPR Art. 25 Abs. 2). Wo eine klare Bezeichnung fehlt, kommt diese Aufgabe der erst- und der zweitunterzeichnenden Person zu.
- * Mentionner sous cette rubrique le nom du mandataire des signataires et celui de son suppléant. Ces deux personnes ont, vis-à-vis de l'office cantonal compétent et de la Confédération, le droit et l'obligation de donner s'il le faut, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire (art. 25, al. 2, LDP). Si ces mentions font défaut, cette tâche incombe au premier et au deuxième signataires.
- * In questa rubrica devono essere designati il rappresentante e il suo sostituto che davanti agli uffici cantonali e federali competenti hanno il diritto e il dovere di fare validamente, in nome dei firmatari, le dichiarazioni necessarie a togliere le difficoltà che potessero sorgere (art. 25 cpv. 2 LDP). In caso di non chiara indicazione, per legge si riterrà rappresentante il primo firmatario e sostituto il secondo.

⁸¹ Introdut par le ch. I de l'O du 19 oct. 1994 (RO 1994 2423). Mise à jour selon le II de l'O du 20 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3200, 2003 234).

Anhang 3a Rückseite / Annexe 3a verso / Allegato 3a retro

C (Weitere) Unterzeichnerinnen und Unterzeichner des Wahlvorschlags**(Autres) signataires de la liste****(Altri) firmatari della proposta**

Nr. N° No.	Name Nom Cognome	Vorname Prénom Nome	Geburtsdatum (Tag/Monat/Jahr) Date de naissance (jour/mois/année) Data di nascita (giorno/mese/anno)	Strasse Rue Via	Nr. N° No.	PLZ NPA NPA	Wohnort Lieu de domicile Domicilio	Unterschrift Signature Firma	Bemerkungen * Remarques * Osservazioni *	Kontrolle (leer lassen) Contrôle (laisser en blanc) Controllo (lasciare in bianco)

...

- * Falls sich die Partei im Parteiregister der Bundeskanzlei hat eintragen lassen, ist unter der Rubrik «Bemerkungen» zur Überprüfung die präzise Fundstelle im Internet anzugeben. Falls die Partei im Kanton einen einzigen Wahlvorschlag einreicht, genügen in diesem Falle die Unterschriften jener Personen, welche das Präsidium und das Sekretariat der Kantonalpartei ausüben; das kantonale Unterschriftenquorum entfällt.
- * Le parti politique qui s'est fait enregistrer dans le registre des partis de la Chancellerie fédérale indiquera ici son adresse Internet précise pour vérification. Si le parti ne dépose qu'une seule liste de candidats dans le canton, les signatures du président et du secrétaire du parti cantonal suffiront. Le quorum cantonal sera donc sans objet.
- * Se il partito si è fatto iscrivere nel registro dei partiti della Cancelleria federale, nella rubrica «Osservazioni» deve essere indicato per verifica il suo indirizzo Internet esatto. Se il partito presenta inoltre una sola proposta nel Cantone, basta la firma delle persone preposte alla presidenza e alla segreteria del partito cantonale; l'obbligo di far firmare la proposta da un numero minimo di elettori con domicilio politico nel circondario elettorale decade.

Annexe 3b⁸²

Kanton	Anzahl Nationalratssitze
Canton	Nombre de sièges au Conseil national
Cantone	Numero dei seggi

**Gesamterneuerungswahl des Nationalrates vom
Renouvellement intégral du Conseil national du
Elezioni del Consiglio nazionale del**

Listenverbindung

Apparentement

Congiunzione di liste

Die unterzeichnenden Vertreterinnen/Vertreter erklären hiermit die folgenden Listen für die Gesamterneuerungswahl des Nationalrats für miteinander verbunden:

Les mandataires soussignés déclarent, par la présente, que les listes ci-après sont apparentées pour le renouvellement intégral du Conseil national:

I rappresentanti sottoscritti dichiarano congiunte le seguenti liste per l'elezione del Consiglio nazionale:

Nr. N° No.	Bezeichnung Dénomination Designazione	Vertreter/Vertreterin Mandataire des signataires Rappresentante		Bemerkungen * Remarque * Osservazioni *	Ort Lieu Luogo	Datum Date Data
		Name Nom Cognome	Unterschrift Signature Firma			

...

- * Gegebenenfalls ist unter dieser Rubrik zu vermerken, mit welcher oder welchen anderen Liste(n) die eigene Liste unterverbunden ist. Eine solche Unterlistenverbindung ist nur möglich unter Listen *gleichen Namens*, die sich einzig durch eine Präzisierung hinsichtlich Region, Geschlecht, Alter oder Flügel einer Gruppierung voneinander unterscheiden.
- * Le cas échéant, mentionner sous cette rubrique avec quelle(s) autre(s) liste(s) la présente liste est sous-apparentée. Le sous-apparentement n'est possible qu'entre listes *de même dénomination* qui ne se différencient les unes des autres que par l'adjonction de la région, du sexe, de l'âge ou de l'aile d'appartenance du groupement.
- * All'occorrenza, in questa rubrica, vanno indicate eventuali sotto-congiunzioni della presente lista. La sotto-congiunzione è permessa soltanto fra liste di *uguale denominazione*, differenziate unicamente da aggiunte intese a specificare il sesso, l'appartenenza ad un gruppo, la regione o l'età dei candidati.

⁸² Introduite par le ch. I de l'O du 19 oct. 1994, en vigueur depuis le 15 nov. 1994 (RO 1994 2423).

Annexe 4a⁸³
(art. 25, al. 1^{bis}, let. a)

Formular/Formule/Modulo

Eidgenössische Volksinitiative «...»/Initiative populaire fédérale «...»/Iniziativa popolare federale «...»

Erklärung des unbedingten Rückzugs/Déclaration de retrait inconditionnel/Dichiarazione di ritiro incondizionato

Die unterzeichneten stimmberechtigten Schweizer Bürgerinnen und Bürger sind Mitglieder des rückzugsberechtigten Urheberkomitees der eidgenössischen Volksinitiative «...» (vgl. BBl ...) und bilden darin die absolute Mehrheit seiner derzeit noch stimmberechtigten Personen. Sie erklären gestützt auf die Artikel 68 Absatz 1 Buchstaben c und e sowie 73 und 74 des Bundesgesetzes vom 17. Dezember 1976 über die politischen Rechte (SR 161.1), dass sie die eidgenössische Volksinitiative «...» hiermit rechtsgültig, unwiderruflich und vorbehaltlos zurückziehen:

Les électeurs et les électrices suisses soussignés sont membres du comité d'initiative autorisé à retirer l'initiative populaire fédérale «...» (cf. FF ...). Ils constituent la majorité absolue des membres dudit comité ayant aujourd'hui encore le droit de vote. Ils déclarent, en application des art. 68, al. 1, let. c et e, 73 et 74 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (RS 161.1), retirer de manière irrévocable, comme le droit les y autorise et sans condition aucune l'initiative populaire fédérale «...»:

I cittadini svizzeri sottoscritti sono membri del comitato promotore autorizzato a ritirare l'iniziativa popolare federale «...» (cfr. FF ...). Costituiscono la maggioranza assoluta dei membri di detto comitato aventi ancora diritto di voto. In virtù degli articoli 68 capoverso 1 lettera c ed e nonché 73 e 74 della legge federale sui diritti politici (RS 161.1), dichiarano di ritirare validamente, definitivamente e senza riserve l'iniziativa popolare federale «...»:

Nr./ N°/ N.	Name/ Nom/ Cognome	Vorname/ Prénom(s)/ Nome	Strasse/ Rue/ Via	Nr./ N°/ N.	PLZ/ NPA/ NPA	Wohnort/ Localité/ Domicilio	Unterschrift/ Signature/ Firma	Datum/ Date/ Data
1								
2								
...								
27								

Mit den Originalunterschriften versehen bis spätestens am zurücksenden an: Schweizerische Bundeskanzlei, Sektion Politische Rechte, 3003 Bern.

A renvoyer, muni des signatures, d'ici au à: Chancellerie fédérale, Section des droits politiques, 3003 Berne.

Da rispedito con le firme originali, al più tardi entro il a: Cancelleria federale svizzera, Sezione dei diritti politici, 3003 Berna.

⁸³ Anciennement annexe 4. Introduite par le ch. II de l'O du 26 fév. 1997 (RO 1997 761). Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 13 janv. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2010 (RO 2010 275).

Annexe 4b⁸⁴
(art. 25, al. 1^{bis}, let. b)

Formular/Formule/Modulo

Eidgenössische Volksinitiative «...»/Initiative populaire fédérale «...»/Iniziativa popolare federale «...».

Erklärung/Déclaration/Dichiarazione

- a. des bedingten Rückzugs zugunsten des indirekten Gegenvorschlags gemäss dem Bundesgesetz vom ... über .../de retrait conditionnel en faveur du contre-projet indirect élaboré sous la forme de la loi fédérale du ... sur .../di ritiro condizionato a favore del controprogetto indiretto secondo la legge federale del; oder/ou/o**
- b. des unbedingten Rückzugs/de retrait inconditionnel/di ritiro incondizionato**

Die unterzeichneten stimmberechtigten Schweizer Bürgerinnen und Bürger sind Mitglieder des rückzugsberechtigten Urheberkomitees der eidgenössischen Volksinitiative «...» (vgl. BBl ...) und haben davon Kenntnis genommen, dass die eidgenössischen Räte als indirekten Gegenvorschlag zur genannten Volksinitiative das Bundesgesetz vom ... über ... verabschiedet haben (vgl. BBl ...). Sie erklären gestützt auf die Artikel 68 Absatz 1 Buchstaben c und e sowie 73 und 73a des Bundesgesetzes vom 17. Dezember 1976 über die politischen Rechte (SR 161.1) mit ihrer Unterschrift, dass sie die eidgenössische Volksinitiative «...» rechtsgültig, unwiderruflich und ohne jeden weiteren Vorbehalt wie folgt zurückziehen:

Les électeurs et les électrices suisses soussignés sont membres du comité d'initiative autorisé à retirer l'initiative populaire fédérale «...» (cf. FF ...). Ils ont pris acte du fait que l'Assemblée fédérale a adopté la loi fédérale du ... sur ... (cf. FF ...) au titre de contre-projet indirect à ladite initiative. Par leur signature, ils déclarent, en application des art. 68, al. 1, let. c et e, 73 et 73a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (RS 161.1), retirer de manière irrévocable, comme le droit les y autorise et sans autre condition l'initiative populaire fédérale «...», comme indiqué ci-après:

I cittadini svizzeri sottoscritti sono membri del comitato promotore autorizzato a ritirare l'iniziativa popolare federale «...» (cfr. FF ...) e hanno preso atto del fatto che le Camere federali hanno adottato, quale controprogetto indiretto all'iniziativa, la legge federale del ... (cfr. FF ...). In virtù degli articoli 68 capoverso 1 lettera c ed e nonché 73 e 73a della legge federale sui diritti politici (RS 161.1), dichiarano di ritirare validamente, definitivamente e senza ulteriori riserve l'iniziativa popolare federale «...», come indicato qui di seguito:

⁸⁴ Anciennement annexe 4. Introduite par le ch. II de l'O du 26 fév. 1997 (RO 1997 761). Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 13 janv. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2010 (RO 2010 275).

Nr./ N°/ N.	Name/ Nom/ Cognome	Vorname/ Prénom(s)/ Nome	Strasse/ Rue/ Via	Nr./ N°/ N.	PLZ/ NPA/ NPA	Wohnort/ Localité/ Domicilio	Datum/ Date/ Data	Unterschrift/Signature/Firma		
								Für unbedingten Rückzug* En faveur du retrait incondi- tionnel* Favorevole al ritiro incondi- zionato*	Für Rückzug, sofern der indirekte Gegenvorschlag in Kraft tritt* En faveur du retrait, à la condition que le contre-projet indirect entre en vigueur* Favorevole al ritiro, a condizione che enti in vigore il controprogetto indiretto*	Falls sowohl die Erklärung des bedingten als auch die Erklärung des unbedingten Rückzugs die Mehrheit des Initiativkomitees finden, ziehe ich vor (Zutreffendes ankreuzen so X): Si tant la déclaration de retrait conditionnel que la déclaration de retrait inconditionnel sont soutenues par la majorité des membres du comité d'initiative, je donne la préférence (cocher ce qui convient): Qualora la maggioranza del comitato d'iniziativa dovesse esprimersi a favore di entrambe le forme di ritiro, opto per (apporre una crocetta nella casella corrispondente): ACHTUNG: NUR 1 FELD ANKREUZEN! ATTENTION: NE COCHER QU'UNE SEULE CASE! ATTENZIONE: QUI POTETE APPORRE UNA SOLA CROCETTA!
1										
2										
...										
27										

Mit den Originalunterschriften versehen bis spätestens am zurücksenden an: Schweizerische Bundeskanzlei, Sektion Politische Rechte, 3003 Bern.

A renvoyer, muni des signatures, d'ici au à: Chancellerie fédérale, Section des droits politiques, 3003 Berne.

Da rispedire con le firme originali, al più tardi entro il a: Cancelleria federale svizzera, Sezione dei diritti politici, 3003 Berna.

* Es ist zulässig, an dieser Stelle sowohl für den unbedingten Rückzug als auch für den bedingten Rückzug zu optieren./Il est possible d'opter à la fois pour l'une et pour l'autre de ces colonnes./Qui è possibile optare per entrambe le forme di ritiro.

